



REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURES de la HAUTE-SAONE et des VOSGES

Arrêté interpréfectoral portant interdiction de la consommation de toutes les espèces de poissons pêchés dans la rivière la Combeauté et les plans d'eau alimentés par cette rivière

n° 66 du 14 AOUT 2009

Le PREFET DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de la Légion d'honneur

LE PREFET DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1311-2 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 322-1 ;

Vu l'avis rendu par l'agence française de sécurité sanitaire des aliments le 05 février 2008, relatif au plan d'échantillonnage national des PCB dans les poissons de rivière ;

Vu les résultats d'analyses des échantillons prélevés le 30 septembre 2008 dans la Combeauté, sur la commune de Fontaine-les-Luxeuil, faisant apparaître des teneurs en PCB supérieures aux teneurs maximales fixées par le Règlement CE n°881/2006 dans la chair d'espèces de poissons réputées faiblement bio-accumulatrices ;

Considérant que cette contamination constitue un risque potentiel pour la santé publique en cas de consommation réitérée de poissons ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de la Haute-Saône et des Vosges ;

ARRÊTENT

Article 1er :

La consommation humaine et animale de toutes les espèces de poissons pêchés dans la rivière « La Combeauté » et dans les plans d'eau alimentés par cette rivière est interdite depuis le lieu-dit « Faymont » sis sur le territoire de la commune du Val d'Ajol en aval du pont de la RD 23 et jusqu'à la confluence avec la Semouse .

Article 2 :

Le présent arrêté est applicable jusqu'à ce qu'il soit établi que la consommation des poissons présents dans la rivière et dans les plans d'eau alimentés par cette rivière, ne constitue pas un risque pour la santé publique.

Article 3 :

Tout recours contre le présent arrêté devra être introduit auprès du conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication dans les recueils des actes administratifs des préfectures de la Haute-Saône et des Vosges.

Article 4 :

Les secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Saône et des Vosges, les directeurs régionaux de l'environnement de Franche-Comté et de Lorraine, les services départementaux de l'ONEMA, les directrices départementales des affaires sanitaires et sociales, les directeurs départementaux des services vétérinaires, les directeurs départementaux de l'équipement et de l'agriculture, les commandants des groupements de gendarmerie départementales des deux départements concernés, les maires des communes d'Ainvelle, Corbenay, Fontaine-les-Luxeuil, Fougerolles et Saint-Loup-sur-Semouse en Haute-Saône et du Val d'Ajol dans les Vosges sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes précitées et sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Haute-Saône et des Vosges.

Vesoul, le 14 AOÛT 2009

Le préfet de la Haute Saône

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Wassim KAMEL

Epinal, le

Le préfet des Vosges

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Dominique CONCA